



DÉPARTEMENT DU RHONE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

AVERTISSEMENT : 2 arrêtés interministériels sont à paraître. Leur contenu n'est pas encore définitivement fixé au moment de la rédaction du présent modèle. Il conviendra de consulter la version définitive de ces textes au moment d'adapter ce modèle à la situation.

**CONVENTION POUR LA RÉUTILISATION DES EAUX
USÉES TRAITÉES DE LA STATION D'ÉPURATION DE
BELIGNY (VILLEFRANCHE-SUR-SAONE)**

CONVENTION POUR LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES DE LA STATION D'ÉPURATION DE BELIGNY A VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Entre :

- **Collectivité**, sise **X**, représentée par son **Président**, Monsieur **xxxxx**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du **Conseil Communautaire** en date du **xxxxxx** et désignée dans ce qui suit par « le Maître d'ouvrage » ou « la Collectivité »,
Et

- **xxxxxxxxx**, **Société xxxxxxxxxxxx**, dont le siège social est **xxxxxx**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **xxxxx** sous le numéro **xxxxxxxxxx**, représentée par Monsieur **xxxxxxxxxxxxx**, **Directeur Régional** agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « l'Exploitant » ou « le Concessionnaire »,
d'une part,

Et

- **Collectivité**, sise **X**, représentée par son Maire, Monsieur **xxxxx**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du **Conseil** Municipal en date du **xxxxxx** et désignée dans ce qui suit par « l'Utilisateur »,

OU

- **xxxxxxxxxx**, **Société xxxxxxxxxxxx**, dont le siège social est **xxxxxx**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **xxxxx** sous le numéro **xxxxxxxxxx**, représentée par Monsieur **xxxxxxxxxxxxx**, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « l'Utilisateur »,

d'autre part,

Le Maître d'ouvrage, l'Exploitant et l'Utilisateur sont, ci-après, désignés ensemble « les Parties prenantes ».

PRÉALABLEMENT, IL A ÉTÉ EXPOSÉ LES POINTS SUIVANTS :

Récemment, l'Union Européenne puis la France ont modifié la réglementation pour favoriser le déploiement de la réutilisation des eaux usées traitées notamment en sécurisant le cadre réglementaire applicable à l'irrigation agricole et à l'arrosage des espaces verts et en ouvrant le droit à de nouveaux usages. D'un autre côté, le déficit hydrique que connaît la France n'a jamais été aussi fort et toutes les actions de bon sens et de sobriété doivent être développées.

Dans ces conditions et pour répondre à ces enjeux de sobriété, la Collectivité, propriétaire et maître d'ouvrage de l'Installation de production des eaux usées traitées, a déposé une demande auprès du préfet du département où les eaux usées traitées sont produites, en vue de leur utilisation sur son territoire.

L'arrêté préfectoral n° XXX, pris en application du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et de l'article L211-9 du Code de l'environnement, [ET/OU en application du décret n° du XX XXXX XXXX et de l' Arrêté du XXX relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures OU de l'arrêté du XXX relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts], autorise ainsi la réutilisation des eaux usées de la station d'épuration de BELLIGNY, dont le système de production et d'utilisation des eaux usées traitées est géré par l'Exploitant, opérateur du service public d'assainissement, pour :

- **L'arrosage des espaces verts de la ville de Villefranche-sur-Saône**
- **Les usages urbains suivants : lavage de voiries ET hydrocurage des réseaux d'assainissement, à l'aide de véhicules spécifiques**

De son côté, l'Utilisateur accepte d'utiliser les eaux usées traitées par la station d'épuration, dans des conditions compatibles avec la protection de la santé humaine, animale et de l'environnement, au titre de cet(s) usage(s).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 0 - DEFINITIONS

Pour l'exécution de la présente convention, les termes suivants sont définis tels que :

- Installation de production des eaux usées traitées désigne une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires qui peut être complétée par une autre installation de traitement, qui permet de produire une eau adaptée à l'usage précisé dans l'Arrêté préfectoral d'autorisation.
- Point de conformité désigne le point de sortie des eaux usées traitées de l'installation de production de ces eaux.
- Point de conformité complémentaire désigne des points de conformités situés au plus proche du lieu d'utilisation des eaux usées traitées. Ces points peuvent être positionnés en sortie de réservoir de stockage ou du réseau de distribution des eaux entre la sortie de la station de traitement des eaux usées et le point d'usage.
- Barrière désigne tout moyen, y compris les étapes physiques ou procédurales, ou les conditions d'utilisation des eaux usées traitées, qui réduit ou prévient un risque pathogène ou toxique pour l'homme ou l'animal en évitant que l'eau usée traitée n'entre en contact avec les personnes ou animaux directement exposés ou les produits ingérés, ou tout autre moyen qui, notamment, réduit la concentration des microorganismes ou de substances préoccupantes dans l'eau usée traitée ou prévient leur survie et leur concentration dans les produits à ingérer.
- Réseau de transport désigne les canalisations et leurs accessoires depuis le point de sortie des installations de production / stockage sur la station d'épuration jusqu'au point d'utilisation permettant l'acheminement de l'eau usée traitée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Maître d'ouvrage et l'Exploitant mettent à la disposition de l'Utilisateur, aux conditions établies dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de la présente Convention, les eaux usées traitées de qualité conformes aux prescriptions réglementaires relatives à l'utilisation d'eaux usées traitées pour le(s) visé(s) au point de conformité en sortie de l'Installation de production des eaux usées traitées [ou au plus proches du lieu d'utilisation des eaux usées traitées - le cas échéant] dans la limite des volumes produits par cette dernière.

De son côté, l'Utilisateur s'engage à utiliser les eaux usées traitées uniquement pour les usages suivants :

- Lavage de voiries, hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- L'arrosage des espaces verts ;
- L'eau de process industriel ;

ARTICLE 2 - QUANTITÉ D'EAUX USÉES TRAITÉES MISE À DISPOSITION

Le volume d'eaux usées traitées mis à disposition au point de conformité par l'Exploitant s'établit à :

- **xxxx** mètres cubes par an maximum
- un minimum de **XXX** m³/semaine
- un maximum de **XXX** m³/semaine
- une quantité d'eau journalière maximale de **XXX m3**

De son côté, l'Utilisateur s'engage à utiliser un minimum **XXX** m³/an d'eaux usées traitées.

En cas de période de sécheresse ou de circonstances exceptionnelles, et qui nécessiterait une adaptation de la quantité d'eaux usées traitées mise à disposition, les Parties feront alors application de l'article 11.

ARTICLE 3 – POINT DE LIVRAISON DES EAUX USÉES TRAITÉES

Les eaux usées traitées proposées sont issues d'un traitement complémentaire à celui de la station d'épuration de BELLIGNY.

Ce traitement complémentaire consiste en :

- filtration sur sable ou bille de verre,
- désinfection aux ultra-violets,
- chloration complémentaire pour la désinfection.

Les eaux usées traitées ainsi produites sont délivrées à partir du point de conformité muni d'un compteur :

- en limite de parcelle, à l'intérieur du terrain communal des serres municipales,
- en limite de parcelle, à l'intérieur du terrain communal du centre technique municipale,
- en limite de parcelle, à l'intérieur du terrain xxxx

L'Exploitant pourra procéder à ses frais, à la vérification du débitmètre aussi souvent qu'il le jugera utile. En cas de vérification demandée par l'Utilisateur les frais de vérification et de repose resteront à la charge de celui-ci dans le cas où les indications données par le débitmètre vérifié, sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'Exploitant.

Lorsque, par suite d'arrêt ou même d'irrégularité dans son fonctionnement, dûment constaté et reconnu par les Parties, il ne sera pas possible de mesurer les quantités d'eau traitée distribuée, le volume distribué sera déterminé en prenant pour référence les fournitures moyennes de la période d'interruption concernée sur les deux années précédentes.

Les index du débitmètre et les dates des relevés devront figurer sur les factures/ bordereau de suivi/ carnet sanitaire de manière à permettre à l'Utilisateur de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités d'eaux usées traitées facturées ou délivrées.

ARTICLE 4 - QUALITÉ DES EAUX USÉES TRAITÉES DISTRIBUÉES

L'Exploitant s'engage à ne livrer au point de conformité que des eaux usées traitées conformes aux prescriptions réglementaires relatives à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour :

- l'arrosage,
- le nettoyage des voiries,
- l'hydrocurage des réseaux,
- l'eau de process.

A cet effet, les eaux usées traitées en sortie de la station d'épuration de BELLIGNY subissent un traitement complémentaire.

Ce traitement complémentaire consiste en :

- filtration sur sable ou bille de verre,
- désinfection aux ultra-violets,
- chloration complémentaire pour la désinfection.

Les eaux usées traitées au point de conformité devront respecter le niveau de qualité défini à l'article 1 et toute condition supplémentaire fixée par l'Arrêté préfectoral susvisé.

Pour le vérifier, l'Exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux en lien avec l'arrêté précité et la réglementation général.

Ce programme porte sur :

- un suivi règlementaire des eaux de la station,
- un suivi règlementaire des eaux réutilisées,
- un suivi règlementaire des boues produites,
- des analyses complémentaires d'autocontrôle réalisés sur la station.

En cas de dépassement d'une valeur règlementaires, l'Exploitant :

- En informe immédiatement les Parties prenantes et suspend immédiatement leur utilisation d'eaux usées traitées ;
- Transmet immédiatement l'information au préfet, ainsi que les causes de dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- La reprise de l'utilisation des eaux usées traitées sera permise après transmission au Préfet de résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

ARTICLE 5 – LIMITES DE RESPONSABILITÉ

L'Exploitant est responsable de la qualité des eaux traitées, dans la limite des capacités des Installations, au point de conformité. Il assurera l'exploitation, l'entretien et la maintenance des Installations de production des eaux usées traitées et de distribution des eaux usées traitées. Il lui appartient de mettre en œuvre le suivi analytique périodique précité et de transmettre les résultats aux autorités compétentes et Parties prenantes.

L'Exploitant est responsable de l'entretien et du renouvellement des ouvrages jusqu'au joint aval (exclu) du débitmètre.

L'Utilisateur, en sa qualité de professionnel, est responsable de la bonne utilisation des eaux usées traitées au(x)point(s) de conformité et aux précautions d'usage imposées par la réglementation. A ce titre, tous dommages qui pourraient résulter d'une utilisation des eaux usées traitées non conforme aux prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de toute réglementation générale relèveront de sa responsabilité.

L'Utilisateur est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de l'arrêté d'autorisation. L'Utilisateur est responsable de l'élaboration du programme d'utilisation ainsi que de la surveillance de la qualité des sols prévue au même arrêté.

Parallèlement, les Parties Prenantes tiennent à jour conjointement un carnet sanitaire au format numérique où figurent les informations prévues au sein de l'arrêté. Un Comité réunissant les Parties prenantes se réunira au moins une fois par an pour examiner et compléter le carnet sanitaire, la qualité du service, le bilan du service de l'année n, et ce, avant le 31 janvier de l'année n+1, date à laquelle le carnet sanitaire doit être transmis au Préfet.

Ce Comité est composé de :

- 1 personne pour l'Exploitant qui assurera le secrétariat du Comité,
- 1 personne pour l'Utilisateur,
- 1 personne le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - RESPECT DES BONNES PRATIQUES ET BARRIÈRES

L'Utilisateur est responsable du respect des bonnes pratiques de mise en œuvre de l'utilisation des usées traitées (port des EPI, information des personnes à proximité des points d'usage...) selon l'arrêté précité. Les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral, complétées par des mesures spécifiques (jointes en annexe) et concernent :

- la formation des utilisateurs,
- des mesures de gestion et de bonnes pratiques,
- des mesures barrières pour la protection de la population,
- des mesures d'information.

En parallèle, le Maître d'ouvrage mettra en œuvre une campagne de communication explicative de la réutilisation des eaux usées traitées et des usages qui en sont faits.

L'Utilisateur réalise le programme d'utilisation prévu dans l'Arrêté. L'installation, l'entretien et le renouvellement des Barrières sont à la charge de l'Utilisateur.

L'Utilisateur produit les justificatifs de mise en œuvre des Barrières dont il a la charge en vue de la mise à jour du carnet sanitaire lors de la réunion du Comité prévu à l'article 5.

ARTICLE 7 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAUX USÉES TRAITÉES

L'Exploitant s'engage à fournir l'eau dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de la présente convention sous réserve des capacités des Installations de production des eaux usées traitées. Toutefois, il ne pourra être tenu pour responsables d'une diminution ou d'une interruption de la production/distribution d'eau usée traitée dans les cas ci-après :

- travaux d'urgence ou spéciaux sur la station d'épuration
- toute interruption du service pour des raisons non imputables à l'Exploitant (pollution accidentelle de la "ressource"; non conformité des Paramètres d'activité et/ou des caractéristiques des Effluents arrivant sur la station d'épuration,...)
- tout cas de force majeure ou assimilés (catastrophe naturelle, sécheresse, incendie,)
- tout événement extérieur à l'Exploitant (Décision administrative),
- tout fait d'un tiers mettant l'Exploitant dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations (délestage énergétique,...)
- tout fait de l'utilisateur lié à l'inobservation de la réglementation liée aux usages ou usages non référencés par la présente convention, non respect des consignes de sécurité.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour prendre les mesures appropriées.

Sauf en cas de pollution accidentelle, cas de force majeure ou assimilés, fait d'un tiers, l'Utilisateur sera prévenu au moins quarante-huit heures (48 h) à l'avance de tout arrêt de la fourniture ou de toute impossibilité de fourniture d'eaux usées traitées.

ARTICLE 8 - PRIX DE VENTE DE L'EAU TRAITÉE DISTRIBUÉE

Les index du Débitmètre et les dates des relevés devront figurer sur le bordereau de suivi de manière à permettre à l'Utilisateur de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités délivrées.

Le prix de l'eau usée traitée fournie en application de la présente convention, est fixé à (valeur au 1^{er} janvier 2024, hors taxes) :

- partie fixe annuelle PF : 100 euros HT/an
- partie proportionnelle R1: 0,50 euros HT par mètre cube d'eau traité distribuée

A la rémunération s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – EVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION

Les rémunérations « R1 » et « PF » pourront faire l'objet, chaque année, d'une révision. Cette révision interviendra dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – FACTURATION – RÈGLEMENT

L'Exploitant ou le Maître d'ouvrage facturera la fourniture d'eau traitée comptabilisée au point de conformité à l'Utilisateur chaque semestre à terme échu pour la partie proportionnelle et pour les parties fixes.

L'Utilisateur en assurera le règlement dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 11 – CLAUSES DE RÉVISION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une quelconque des Parties prenantes, et sur production par celle-ci de justifications appuyant sa demande, les présentes dispositions pourront être soumises à réexamen conjoint pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques des livraisons d'eaux usées traitées visées à la présente convention dans les cas exposés ci-dessous.

A défaut d'accord sur les nouvelles conditions de fourniture d'eau, la partie la plus diligente peut demander l'application de l'article 13. En tout état de cause, pendant la période de réexamen et jusqu'à la définition des nouvelles conditions encadrées par un avenant aux présentes, les Parties appliquent la convention et notamment le prix de vente en vigueur.

La procédure de réexamen peut être engagée dans les cas suivants :

- En cas de modification des ouvrages et des procédés de traitement liée à des obligations réglementaires nouvelles.
- En cas de capacités insuffisantes de la station d'épuration pour fournir de l'eau traitée en quantité ou qualité suffisante.
- En cas de perte ou de modification substantielle des autorisations administratives.
- En cas de modification de la qualité et de la quantité des eaux usées brutes.
- En cas d'augmentation des charges de production et de livraison de plus de 2%.
- Et en tout état de cause, à la fin de la Période Initiale.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties, et elle est conclue pour une durée initiale de 5 ans (Période initiale).

A l'expiration de la Période initiale susvisée et, sauf résiliation des présentes intervenue dans les conditions prévues à l'article 14, la convention sera reconduite tacitement par période de 5 ans.

Sauf reconduction tacite, la convention prend en principe fin au terme de la période initiale.

Trois (3) mois avant la date d'expiration de la période initiale, ou de chaque période de reconduction, les Parties prenantes se réunissent en vue de définir soit les modalités de fin de contrat, soit, le cas échéant, les modalités de poursuite de la livraison d'eaux usées traitées et notamment les avantages économiques pour l'Utilisateur.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

1) En cas d'inexécution totale ou partielle par une des Parties prenantes de ses obligations souscrites en application de la présente convention, une des autres parties pourra la mettre en demeure d'exécuter ses engagements par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec copie à l'ensemble des parties. A défaut, pour la partie défaillante, d'exécuter ses obligations dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure, la convention sera résiliée de plein droit.

2) La présente convention pourra être résiliée par les Parties prenantes à la présente pour tout motif d'intérêt général dûment justifié et notamment pour des motifs liés à l'intérêt du service public de l'assainissement. La Partie prenante à l'initiative de la résiliation devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

3) En cas d'expiration de l'autorisation préfectorale visée en préambule et de non renouvellement, la convention expire de plein droit.

Dans l'intervalle, les parties devront se rencontrer afin d'évoquer toute solution qui pourrait éviter la résiliation ou toutes modalités relatives aux conséquences de la résiliation

ARTICLE 14 – LITIGES

Les Parties prenantes s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. Le cas échéant, si cela s'avère opportun, avant toute procédure contentieuse, les Parties s'engagent :

- Soit à soumettre leurs différends à un expert compétent choisi d'un commun accord. En cas de désaccord, et après notification préalable aux autres Parties, la Partie la plus diligente peut demander la nomination de l'expert par le Président du Tribunal compétent. Les frais d'expertise seront partagés à parts égales dans les deux cas ;
- Soit à recourir à la médiation.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, tout litige survenant pour l'application de la présente convention pourra être soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal compétent du ressort du Maître d'ouvrage.

La présente convention est régie, pour tout ce qui la concerne, par le droit français.

ARTICLE 15 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Maître d'ouvrage garantit l'autre qu'au cas où l'Exploitant cesserait d'assurer la gestion de son service public d'eau d'assainissement pendant la durée de la présente Convention, elle se substituerait à lui pour assumer toutes ses obligations issues des présentes, dans l'attente de la désignation d'un nouvel Exploitant ou de la mise en place d'un nouveau mode de gestion.

Dans ce cas, un avenant à la présente Convention sera établi régularisant la nouvelle situation (changement d'Exploitant, mise en place d'un nouveau mode de gestion,...).

ARTICLE 16 - ANNEXES

Sont annexées :

- Annexe 1 : Modèle de certificat de participation à la formation sur l'utilisation des eaux usées traitées
- Annexe 2 : Mesures de gestion pour l'arrosage
- Annexe 3 : Mesures de gestion pour le lavage des voiries
- Annexe 4 : Mesures de gestion pour l'hydrocurage des réseaux
- Annexe 5 : Mesures de gestion pour l'eau de process
- Annexe 6 : Mesures barrières mises en œuvre
- Annexe 7 : Mesures d'information des utilisateurs et usagers

Fait le xxx , en trois(3) exemplaires originaux

A Villefranche-sur-Saône,

Pour xxxxxxxx

Le xxxxx, en sa qualité de xxxxxx

Pour la xxxxxxxx

Le xxxxx, en sa qualité de xxxxxx

Xxxxx xxxxxx

Xxxxx xxxxxx

Pour la xxxxxxxxxxxxxxxx

Le xxxxx, en sa qualité de xxxxxx

xxxxxxxxxx